

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents : **23**
Représentés : **7**

Qui ont pris part à la délibération : **30**

Date de la convocation : **02/12/2024**

Date d'affichage : **03/12/2024**

**de la commune de COGOLIN
Séance du lundi 9 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le **neuf décembre à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire,

PRESENTS :

Christiane LARDAT – Patrick GARNIER - Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Jacki KLINGER - Patricia PENCHENAT – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER - Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ – Jean-Pascal GARNIER – Isabelle BRUSSAT – Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY - Julie LEPLAIDEUR – Pierre NOURRY – Christiane COLOMBO -

POUVOIRS :

Audrey TROIN	à	René LE VIAVANT
Erwan DE KERSAINTGILLY	à	Patricia PENCHENAT
Elisabeth CAILLAT	à	Christiane LARDAT
Michaël RIGAUD	à	Mireille ESCARRAT
Olivier COURCHET	à	Patrick HERMIER
Kathia PIETTE	à	Bernadette BOUCQUEY
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADE

ABSENTS :

Corinne VERNEUIL – Florian VYERS – Audrey MICHEL –

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

L'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend « le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrants ».

Dans le cadre de l'exploitation de la Galerie Raimu, des gros travaux de conformité électrique doivent être entrepris ; leur mise en œuvre implique l'ancrage d'une goulotte électrique en façade (côté parking Mendès France) de l'immeuble privé, appartenant à [REDACTED] [REDACTED] propriétaires de la parcelle cadastrée section AO n° 421, sis 19, rue François Pelletier – 83310 Cogolin.

Il convient de définir par convention, les conditions dans lesquelles s'exercera l'occupation induite.

N° 2024/12/09-19

CONVENTION DE SERVITUDE D'ANCRAGE - PROPRIETE [REDACTED] 19, RUE FRANÇOIS PELLETIER

Les servitudes d'ancrage et d'appui relatives à l'établissement et à l'entretien des appareils d'éclairage public et de signalisation, posées à l'extérieur des murs ou façades, donnant sur la voie publique, sont soumises aux dispositions des articles L171-4 à L171-9 du code de la voirie routière.

L'article L171-3 du même code précise que, ces servitudes couvrant le champ des opérations relatives à l'établissement et à l'entretien des appareils d'éclairage public, affectent les propriétés riveraines sans entraîner de dépossession définitive.

La convention jointe au présent rapport précise les conditions dans lesquelles s'exercera l'occupation induite.

La servitude d'ancrage au profit de la commune de Cogolin concerne la façade nord de l'immeuble cadastré section AO n° 421, sis 19, rue François Pelletier – 83310 Cogolin, appartenant à **[REDACTED]** en vue de permettre à la ville, l'implantation d'une goulotte ou gaine électrique raccordée aux coffrets électriques existants et devant alimenter les rideaux électriques de la Galerie Raimu.

La présente convention est conclue pour la durée d'exploitation de la Galerie Raimu à compter de sa signature.

S'agissant de répondre à un besoin d'utilité publique, cette servitude conventionnelle est consentie à titre réel et perpétuel sans indemnité.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec **[REDACTED]** ou toute autre personne ou société par substitution, la convention de servitude pour l'ancrage d'une goulotte électrique en façade de l'immeuble sis 19, rue François Pelletier à Cogolin, et tout document ou avenant s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Marc Etienne LANSADE

Geoffrey PECAUD



Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le



ID : 083-218300424-20241209-DCM20241209_19-DE

CONVENTION DE SERVITUDE D'ANCRAGE D'UNE GAINÉ ELECTRIQUE EN FAÇADE

Entre :

La commune de Cogolin, représentée par son maire, Marc Etienne LANSADE, dûment habilité à cet effet par délibération n° 2024/12/09- du conseil municipal du lundi 09 décembre 2024,

D'une part,

Et :

Monsieur et Madame ANQUETIL Nicolas domiciliés 985, chemin des Pasquiers – 83310 Cogolin, propriétaires de l'immeuble cadastré section AO n° 421, sis 19, rue François Pelletier – 8310 Cogolin,

D'autre part.

Préambule

L'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales précise que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Elle comprend notamment :

- Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend « le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrants ».

Dans le cadre de l'exploitation de la Galerie Raimu, et des travaux de conformité électrique devant être entrepris, leur mise en œuvre implique l'ancrage d'une goulotte électrique en façade (côté parking Mendès France) de l'immeuble vous appartenant.

Il convient de définir par convention, les conditions dans lesquelles s'exercera l'occupation induite.

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, Monsieur et Madame ANQUETIL Nicolas acceptent de grever la façade nord de l'immeuble cadastré section AO n° 421, sis 19, rue François Pelletier – 83310 Cogolin, d'une servitude d'ancrage au profit de la commune de Cogolin, en vue de permettre à cette dernière d'implanter à titre gratuit une goulotte électrique, ci-après décrit dans l'article 3 de la présente convention.

HOTEL DE VILLE

Place de la République 83310 Cogolin

Tél. : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91



Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le



ID : 083-218300424-20241209-DCM20241209_19-DE

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée d'exploitation de la Galerie Raimu à compter de sa signature.

S'agissant de répondre à un besoin de sécurité publique, cette servitude conventionnelle est consentie à titre réel et perpétuel sans indemnité.

ARTICLE 3 : Equipements techniques

3 – 1 Descriptif technique de l'équipement à implanter

Ancrage d'une goulotte électrique.

3 – 2 Modifications éventuelles des équipements implantés

Les équipements mentionnés dans l'article 3-1 sont susceptibles d'être remplacés ou modifiés par la commune de Cogolin au cours de la convention :

- Les modifications non-substantielles (remplacement par des équipements similaires) feront l'objet d'une information auprès de [REDACTED] par un courrier recommandé quinze jours avant la date d'intervention, sauf intervention d'urgence.
- Toutes modifications substantielles des équipements (changement de nature, augmentation du volume des dispositifs) devront préalablement être autorisés par [REDACTED]. La commune devra solliciter ledit accord écrit. Sans réponse dans un délai d'un mois à réception de la demande, vaudra accord tacite.

ARTICLE 4 : Engagements de la ville de Cogolin

4 – 1 Installation

La commune de Cogolin, ou toute personne dûment mandatée par elle, procèdera à ses frais à l'installation des équipements visés ci-dessus, sur la façade de l'immeuble, objet des présentes. Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant les travaux d'installation du dispositif.

4 – 2 Entretien

La commune de Cogolin, ou toute personne dûment habilitée par elle, s'assurera du bon fonctionnement de ce câblage et en assurera l'entretien, la maintenance, les réparations et son éventuel remplacement.

4 – 3 Raccordement en fluides

La goulotte ou gaine électrique sera raccordée aux coffrets électriques existants et alimentera les rideaux électriques de la Galerie Raimu.

4 – 4 Dispositions générales

Dans tous les cas du présent article 4, les interventions devront être effectuées dans les normes techniques, les règles de l'art et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, aux frais de la commune de Cogolin et sous sa responsabilité.

Elle s'engage à ce que les lieux soient remis en leur état initial après toute intervention de sa part.

HOTEL DE VILLE

Place de la République 83310 Cogolin

Tél. : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91



Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

Perrier
Levraut

ID : 083-218300424-20241209-DCM20241209_19-DE

Les dégâts qui pourraient être causés aux lieux à l'occasion de l'entretien et de la réparation, du remplacement des équipements, et pour lesquels la remise en état ne pourrait être effectuée, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

Elle fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires, tant pour l'installation de l'équipement, les interventions en cours de convention.

ARTICLE 5 : Engagements du propriétaire

5 - 1 Accès

Monsieur et Madame ANQUETIL Nicolas devront permettre et faciliter l'accès à l'immeuble par la commune, ou toute autre personne dûment mandatée par elle, afin d'assurer l'installation, l'entretien, la maintenance, les réparations ainsi que le remplacement du dispositif.

5 - 2 Information

Monsieur et Madame ANQUETIL Nicolas s'engagent à informer sans délai la commune de Cogolin de tous dommages ou dégradations qu'il viendrait à constater concernant l'installation de ce dispositif.

5 - 3 Entretien et travaux sur l'immeuble

Monsieur et Madame ANQUETIL Nicolas s'engagent à ne pas interrompre le fonctionnement de l'équipement implanté par la commune de Cogolin. Toutefois, dans le cas où Monsieur et Madame ANQUETIL Nicolas auraient à effectuer des travaux ou réparations sur la façade entraînant la suspension du fonctionnement du dispositif, ils devront en aviser la commune de Cogolin par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois à l'avance, sauf urgence dûment avérée, et préciser la durée prévisionnelle de cette suspension.

Concernant les travaux ne nécessitant pas l'interruption du fonctionnement du dispositif, mais néanmoins susceptibles d'avoir un impact sur l'installation, Monsieur et Madame ANQUETIL Nicolas s'engagent à en informer la commune de Cogolin par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois à l'avance, sauf urgence dûment avérée, et préciser la nature et la durée prévisionnelle des travaux envisagés. La commune indiquera à Monsieur et Madame ANQUETIL Nicolas les éventuelles consignes particulières à respecter concernant les installations en place.

ARTICLE 6 : Responsabilité – Assurances

La commune de Cogolin sera responsable de tout dommage qui pourrait subvenir à l'occasion de l'installation, du fonctionnement, de l'entretien ou du remplacement des installations visées à l'article 3 de la présente convention. A cet effet, elle fera son affaire de la souscription de tout contrat d'assurance garantissant l'ensemble de ces risques, y compris les dommages causés résultant des travaux et interventions sur le dispositif.

Elle fera son affaire personnelle de toute dégradation ou détérioration que pourraient subir cet équipement du fait des tiers.

HOTEL DE VILLE

Place de la République 83310 Cogolin

Tél. : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91



Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le



ID : 083-218300424-20241209-DCM20241209_19-DE

ARTICLE 7 : Modification – Résiliation de la convention

7 – 1 Modification

Toute modification substantielle de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant (excepté en ce qui concerne les modifications des équipements techniques, régies par l'article 3-1 de la présente convention).

7 – 2 Résiliation pour modification du réseau d'alimentation électrique

En cas de retrait nécessité par une modification d'implantation du réseau d'alimentation électrique, la présente convention perdra tout objet et pourra être résiliée par la commune à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception.

7 – 3 Dispositions générales

Dans tous les cas, la résiliation n'ouvrira à aucune des parties un quelconque droit à indemnisation et la commune de Cogolin procédera à ses frais au retrait de l'équipement implanté par elle sur la façade objet des présentes et assurera autant que de besoin la remise en état de l'emprise sur laquelle a été ancré la goulotte électrique.

ARTICLE 8 : Enregistrement

La présente convention est exonérée des formalités de l'enregistrement.

Fait à Cogolin, le

Pour le propriétaire de l'immeuble
cadastré section AO 421

Pour la commune de Cogolin
Le maire,

Monsieur et Madame ANQUETIL Nicolas

Marc Etienne LANSADE

HOTEL DE VILLE

Place de la République 83310 Cogolin

Tél. : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91